SÉANCE DU MARDI 12 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIE, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents excusés:

- M. Sébastien ROBIN qui a donné de voter en son nom à M. Régis DINE
- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER
- Mme Marie-José BOULANGER.

<u>Etaient absents</u>: Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Alexis COCHENER a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

• Délégation johannique

M. le Maire informe les Elus de la réception d'une délégation johannique de Compiègne ce jour. Une délégation valcoloroise (composées de membres du comité des fête, d'élus, et de valcolorois) pourra se rendre le week-end des fêtes johanniques de cette cité, en vue de défiler en costume à Compiègne, les 21 et 22 mai 2022 (la ville prenant en charge le transport en bus).

Eoliennes

M. le Maire informe les Elus de sa rencontre avec une société ayant un projet en forêt valcoloroise d'implantation d'un parc d'éoliennes, dont la proposition semble plus avantageuse financièrement que les précédentes.

Forêt

M. le Maire fait part de la proposition d'une sortie en forêt avec l'ensemble des élus, qui sera déterminée un samedi prochainement.

• Place Nany Laury

M. le Maire fait part de l'inauguration de la place le samedi 4 juin prochain à 11 heures.

POINT 2 – COMMANDE PUBLIQUE

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble des délibérations relatives à la commande publique (recrutements de maîtres d'œuvres SAFEGE SAS et CONSILIUM, cabinet IN EXTENSO).

Décision n°20220412_01 – Commande publique : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du forage d'exploitation

Rapport

La commune a recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage, Génie de l'Eau, pour recruter un maître d'œuvre en vue de suivre les travaux de forage d'un nouveau captage d'eau potable.

Les missions normalisées objets du marché sont les suivantes : Étude d'avant-projet + Étude de projet + Assistance à la consultation des entreprises de travaux publics + Visa des études d'exécution réalisée par les entreprises de travaux + Direction de l'exécution des travaux + Assistance aux opérations de réception.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté le 12 avril par la société Génie de l'Eau; qui propose d'attribuer le marché comme suit :

- Attributaire : SAFEGE SAS SUEZ Consulting
- Montant: 6.61 % du montant estimatif des travaux, soit 27 097 € ht.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution du marché.

Délibération

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché comme suit :
 - Attributaire : SAFEGE SAS SUEZ Consulting
 - Montant : 6.61 % du montant estimatif des travaux, soit 27 097 € ht
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Décision n°20220412_02 – Commande publique : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de remplacement des canalisations en eau potable et externalisation des compteurs

Rapport

La commune a recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage, Génie de l'Eau, pour recruter un maître d'œuvre pour les travaux sur le réseau d'eau potable subséquents au schéma directeur 2021 (lequel prévoit les travaux dans les rues suivantes : rue des Maroches (+ 15 % de gain de rendement espéré), rue Poincaré (+10 % de gain de rendement espéré), rue et chemin en Grivaux (+ 12% de gain de rendement espéré), rue du Grand Doyen (+ 3%), rue du Prieur (+ 7%), rue des Gîtes (+1%) et rue des Prêtres (+ 4%)), a été également initiée et a pris fin le 5 avril dernier. Montant estimatif des travaux : 1 133 000 € ht.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution du marché, suite à l'analyse des offres par M. SEREN ROSSO du bureau d'études Génie de l'Eau présentée le 12 avril 2022, dont le rapport propose d'attribuer le marché comme suit :

• Attributaire : CONSILIUM

• Montant : 3.20 % du montant estimatif des travaux, soit 36 256 € ht

Délibération

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché comme suit :
 - Attributaire: CONSILIUM
 - Montant : 3.20 % du montant estimatif des travaux, soit 36 256 € ht
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Décision n°20220412_03 – Commande publique : Attribution du marché de réalisation d'une étude de faisabilité d'un restaurant

Rapport

M. le Maire indique que, suite à la consultation réalisée qui s'est avérée infructueuse pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un restaurant pour deux sites pressentis, le cabinet In Extenso a été contacté directement pour réaliser une étude en vue d'étudier deux sites pressentis pour un potentiel restaurant.

Le devis de l'étude comprend : analyse de l'environnement socio-économique de la ville, analyse du marché de la restauration et de l'hôtellerie localement, analyse des sites et des bâtiments disponibles, recommandation objective du site à privilégier, encore une fois sur une combinaison d'arguments de commercialité et de coût de rénovation, recommandation de concept à développer, estimation très préliminaire du coût de réhabilitation clé en main,

estimation des bases de recettes potentielles, estimation très préliminaire des profits potentiels (résultat d'exploitation et EBITDA), estimation préliminaire des flux de trésorerie potentiels et des retours sur investissements envisageables. Montant de l'étude : 9 500 € ht + 4 500 € ht (faisabilité), subventionnable en partie par la Région/Banque des Territoires.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce devis.

Délibération

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de réalisation d'une étude de restaurant comme suit :
 - o Attributaire : IN EXTENSO
 - o Montant : 14 000 €HT
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Dépenses : 14 000 € ht
 - o Recettes:
 - Subvention Région (crédits Banque des Territoires) : 7 000 €
 - Auto-financement: 7 000 €
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

POINT 3 – FINANCES LOCALES

• Comptes de gestion

Les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes sont approuvés à l'unanimité des élus après leur présentation par Mme HOCQUART.

Décision n°20220412_04 – Finances locales : Comptes de gestion 2021 Rapport

Monsieur le Maire donne la parole à Mme HOCQUART, adjointe au maire, qui rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'ils doivent être votés préalablement aux comptes administratifs.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les comptes de gestion de la Ville, du Service de l'Eau, du Bois, et des lotissements La Prairie et Les Promenades, chacun d'eux étant établi par le Receveur au titre de l'année 2021. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

• Comptes administratifs

Le Conseil Municipal, M. le Maire étant sorti de la salle, approuve également tous les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes à l'unanimité.

Décision n°20220412_05 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2021 - Budget principal de la Ville

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire sort de la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2021 mentionnés ci-dessous :

Budget principal de la Ville :

Fonctionnement : Recettes : + 1 534 187.81 € Dépenses : - 1 252 251.39 € Investissement : Recettes : + 1 884 056.29 € Dépenses : - 728 316.48 €

Décision n°20220412 06 - Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2021 - Budget annexe Eau

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2021 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du service de l'Eau:

Investissement : Recettes : + 67 193.13 € Dépenses : - 67 932.40 € Fonctionnement : Recettes : + 155 301.50 € Dépenses : - 141 389.14 €

Décision n°20220412 07 – Finances locales: Adoption des Comptes Administratifs 2021 - Budget annexe Bois

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2021 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du service de Bois :

Investissement : Recettes : +00.00 € Dépenses : -6 340.35 € Fonctionnement : Recettes : +61 941.06 € Dépenses : -48 697.89 €

Décision n°20220412_08 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2021 - Lotissement les Promenades

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2021 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du lotissement Les Promenades :

Investissement : Recettes : +00.00 ∈ Dépenses : -00.00 ∈ Fonctionnement : Recettes : +00.00 ∈ Dépenses : -00.00 ∈

Décision n°20220412_09 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2021 - Lotissement La Prairie

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2021 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du lotissement La Prairie:

Investissement : Recettes : + 24 824.88 € Dépenses : - 5 240.00 € Fonctionnement : Recettes : + 30 064.88 € Dépenses : - 30 064.88 €

• Affectation des résultats

Au retour de M. le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les affectations de résultats.

Décision n°20220412 10 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Ville

Rapport

M. le Maire rentre dans la salle.

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2021 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur : + 1 400 304.68 €

Part affectée à l'investissement : - 1 411 914.65 €

Résultat de l'exercice : + 281 936.42 € **Résultat cumulé : + 270 326.45** €

Section d'investissement:

Résultat antérieur : + 165 533.37 € Résultat exercice : + 1 155 739.81 € **Résultat cumulé : 1 321 273.18** €

Restes à réaliser en dépenses : - 1 765 500.00 € Restes à réaliser en recettes : + 249 800.00 € **Résultat cumulé RAR : - 1 515 700.00** € **Résultat net / Besoin cumulé : - 194 426.82** €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de reporter les résultats comme suit :

- o Section Investissement : Excédent de fonctionnement capitalisé Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 194 426.82 €.
- o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 75 899.63 €.

Décision n°20220412_11 - Finances locales : Affectation des résultats - Budget Service des Eaux

Rapport

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M49 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2021 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

Section d'exploitation :

Résultat antérieur : + 230 336.70 € Résultat de l'exercice : + 13 912.36 € Part affectée à l'investissement : -0.00 Résultat à affecter + 244 249.06 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 92 603.73 € Résultat de l'exercice : - 739.27 € **Résultat cumulé : + 91 864.46** €

Restes à réaliser en dépenses : - 48 000.00 € Restes à réaliser en recettes : 0.00 € **Résultat cumulé RAR : - 48 000.00** €

Résultat net / Besoin cumulé : + 91 864.46 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :
- o Section Investissement Article 001 Excédent reporté = 91 864.46 €
- o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 244 249.06 €.

Décision n°20220412 12 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Bois

Rapport

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2021 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur : + 168 289.86 € Résultat de l'exercice : + 13 243.17 € **Résultat à affecter + 181 533.03** €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 57 554.74 € Résultat de l'exercice : - 6 340.35 € **Résultat cumulé : + 51 214.39** €

Restes à réaliser en dépenses : - 20 000.00 €

Restes à réaliser en recettes : 0.00 € Résultat cumulé RAR : - 20 000.00 €

Résultat net : + 51 214.39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :
- o Section Investissement Article 001 Excédent reporté = 51 214.39 €
- o Section d'Exploitation Article 002 Report à nouveau créditeur = 181 533.03 €.

• Vote des taux de fiscalité

A son retour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le fait de diminuer les taux de fiscalité et fixe les nouveaux taux d'imposition.

Décision n°20220412 13 - Finances locales : Vote des taux

Rapport

Mme HOCQUART rappelle qu'il convient de voter les taux des taxes locales relevant de la compétence de la Commune chaque année.

La Ville entendant poursuivre son objectif de modération fiscale pour les valcolorois, il est proposé de réduire les taux d'imposition comme suit :

Taux d'imposition 2021		Proposition de taux d'imposition 2022			
TFPB	39.06	38.45			
TFPNB	19.24	18.94			
CFE	10.44	10.28			

Comme en 2021 (baisse des taux par rapport à 2020), la diminution des taux d'imposition proposée est en effet corrélative à l'augmentation des taux de la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs, dans des proportions moindres néanmoins, mais est volontairement proposée dans l'objectif de modérer l'augmentation globale d'imposition des valcolorois. Cela engendrera une diminution fiscale prévisionnelle globale de l'ordre de 10 000 €.

Délibération

Vu le code général des impôts, Entendu le rapport présenté,

- décide de voter les taux suivants :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.45 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.94 %
- cotisation foncière des entreprises : 10.28 %

• **Budgets primitifs**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les budgets primitifs 2022.

Décision n°20220412_14 – Finances locales: Budgets primitifs 2022 – Budget principal Ville

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
- o Budget principal de la Ville :
- investissement : 2 801 685.20 €
- fonctionnement : 1 672 433.63 €

Décision n°20220412 15 – Finances locales : Budgets primitifs 2022 – Budget Eau

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).
- L'article L 2224-1 du CGCT impose un *strict* équilibre budgétaire des SPIC.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

o Budget annexe du service de l'Eau:

- exploitation : 402 515.61 € - investissement : 1 410 846.01 €

Décision n°20220412 16 – Finances locales : Budgets primitifs 2022 – Budget Bois

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
- o Budget annexe du service de Bois :
- fonctionnement : 229 533.03 €
- investissement :101 214.39 €

Décision n°20220412 17 – Finances locales : Budgets primitifs 2022 – Budget Les Promenades

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

- décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
- o Budget annexe du lotissement Les Promenades :
- fonctionnement : 69 845.60 €

- investissement : 54 845.60 €

Décision n°20220412 18 – Finances locales: Budgets primitifs 2022 – Budget La Prairie

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

o Budget annexe du lotissement La Prairie :

fonctionnement : 145 532.36 €
investissement : 145 532.36 €

Décision n°20220412 19 – Finances locales : Budgets primitifs 2022 – Budget Annexe Résidence Autonomie

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Budget Primitif 2022 présenté,

- décide de voter le Budget Primitif 2022 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
- o Budget annexe Résidence Autonomie :
- fonctionnement : 180 000.00 € - investissement : 178 000.00 €

• Subventions aux associations

A l'unanimité des membres présents, les Elus octroient des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles aux diverses associations. Néanmoins, quelques particularités président ces décisions :

- Subvention de fonctionnement octroyée au Club de l'âge d'or : Mme GILLARD est sortie de la salle au moment du vote de cette délibération.
- Subvention de fonctionnement octroyée à Amitiés Neidenstein Vaucouleurs et aux Amis des Orgues : Mme NOEL est sortie de la salle au moment du vote.
- Subvention de fonctionnement octroyée au Comité des Fêtes : Mme GUERILLOT est sortie de la salle au moment du vote de cette subvention.
- Subventions de fonctionnement et exceptionnelle octroyée à Croq'Loisirs : M. GEOFFROY est sorti de la salle lors de cette question.
- Subvention de fonctionnement octroyée au club de Tennis : M. COCHENER est sorti de la salle du conseil municipal pour cette subvention
- Subvention de fonctionnement octroyée au club de football La Lorraine : Mme HOCQUART est sortie de la salle au moment du vote qui a recueilli 1 vote contre (M. DODIN).

Décision n°20220412 20 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaires	Montants 2022	Remarques
Amicale des Anciens Combattants - UNC	150 €	
Amicale des Anciens d'AFN	150 €	
Le Souvenir Français	150 €	
ACVG Maginot Fédération	150 €	
Association Gombervaux	3 000 €	
Chante Couleurs	350 €	
ACCA de Vaucouleurs	170 €	
AAPPMA d'Ourches / Sud Meusienne	350 €	Concours de pêche le 13/07
Le Pied Champêtre	400 €	
Tempo Music		Convention de partenariat avec Tempo Music : 900 € / an.
Confrérie de la Truffe	300 €	Si marché de Noël : demande de subvention exceptionnelle à faire
Badminton Vaucouleurs	350 €	
Prévention Routière	50 €	

Décision n°20220412 21 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaire	Montant 2022	Remarques	
Club de l'Age d'Or (Ainés Ruraux)	900€	•	

Décision n°20220412_22 - Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaires	Montants 2022	Remarques
Amitié Neidenstein / Vaucouleurs	300 €	Subvention exceptionnelle pour le 45ème anniversaire du jumelage.
Amis des Orgues de Vaucouleurs		Mme NOEL de la salle est toujours hors de la salle. Comprend une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un concert annuel

Décision n°20220412 23 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7, Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaire	Montant 2022	Remarques
Comité des Fêtes	2 500 €	

Décision n°20220412 24 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaire	Montant 2022	Remarques
Croq'Loisirs		A répartir par l'association entre les sections (histoire, informatique, peinture, scrabble, arts plastiques, stages vacances, soirée détente, yoga)

Décision n°20220412_25 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéf	iciaire	Montant 2022	Remarques
Tenni	s club	350 €	

Décision n°20220412 26 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau cidessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

	I .	
Bénéficiaire	Montant 2022	Remarques
Lorraine Football	2 900 €	

Décision n°20220412 27 – Finances locales : Subventions exceptionnelles aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Association	Montant	Conditions		
Phenix Team Cycling	200 €	Organisation d'une compétition cycliste. Coupe de France des Départements		
Phenix Meuse	0 €	Organisation d'événements mémoriels.		

Décision n°20220412 28 - Finances locales : Subventions exceptionnelles aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire, qui rapporte les conclusions de la Commission Vie associative qui s'est réunie le 5 avril 2022 quant à l'octroi de subventions aux associations locales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7, Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Association	Montant	Conditions
Croq'Loisirs	500 €	Sortie de M. GEOFFROY de la salle.

• Emprunt

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision de contracter un emprunt afin de réaliser différents travaux sur les réseaux d'eau potable notamment.

Décision n°20220412_29 - Finances locales : Emprunt

M. le Maire donne la parole à Mme Clotilde HOCQUART, adjointe au maire, qui indique que la situation financière de la commune est saine et son endettement modéré sur le budget principal de la ville, y compris le budget annexe Eau potable (qui, jusqu'à présent, a un taux d'endettement nul) :

Endettement pluriannuel	Date	01/04/2022	10:42
53400 - COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400			

Budget : Tous les budgets - Période : du 01/01/2022 au 31/12/2042 - Sans prise en compte des emprunts simulés.

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Frais TTC	Commissions TTC	Capital restant dû
2022	107 391.96 €	10 235.42 €	97 156.54 €	0.00 €	0.00€	832 056.40 €
2023	107 391.96 €	8 334.35 €	99 057.61 €	0.00 €	0.00 €	734 899.86 €
2024	107 391.96 €	6 382.41 €	101 009.55 €	0.00€	0.00 €	635 842.25 €
2025	94 913.07 €	4 378.29 €	90 534.78 €	0.00€	0.00€	534 832.70 €
2026	57 476.40 €	3 275.45 €	54 200.95 €	0.00€	0.00€	444 297.92 €
2027	57 476.40 €	2 726.60 €	54 749.80 €	0.00€	0.00€	390 096.97 €

2028	57 476.40 €	2 169.86 €	55 306.54 €	0.00 €	0.00€	335 347.17 €
2029	57 476.40 €	1 605.17 €	55 871.23 €	0.00 €	0.00 €	280 040.63 €
2030	46 035.08 €	1 058.17 €	44 976.91 €	0.00 €	0.00 €	224 169.40 €
2031	34 593.76 €	816.05 €	33 777.71 €	0.00€	0.00€	179 192.49 €
2032	34 593.76 €	650.23 €	33 943.53 €	0.00€	0.00€	145 414.78 €
2033	34 593.76 €	483.60 €	34 110.16 €	0.00 €	0.00€	111 471.25 €
2034	34 593.76 €	316.15 €	34 277.61 €	0.00 €	0.00€	77 361.09 €
2035	34 593.76 €	147.88 €	34 445.88 €	0.00 €	0.00 €	43 083.48 €
2036	8 648.18 €	10.58 €	8 637.60 €	0.00 €	0.00 €	8 637.60 €

Mme HOCQUART rappelle que pour financer les investissements prévus par la Municipalité (médiathèque, résidence autonomie, revitalisation du centre bourg, travaux VRD, travaux sur les bâtiments et le patrimoine historique...), et en attendant de recevoir toutes les subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés, il sera nécessaire de recourir à l'emprunt pour équilibrer le budget annexe de l'eau potable. Le recours à l'emprunt est en effet une des sources importantes de financement des investissements des collectivités territoriales.

Elle propose de consulter les organismes financiers en vue de souscrire à un prêt de 1 000 000 € d'une durée de 40 ans, à taux fixe constant et à échéances trimestrielles constantes.

Elle propose que la consultation pour l'emprunt soit réalisée courant d'année 2022 pour en soumettre les résultats aux élus au cours du 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre. Cela permettra d'en connaître les modalités financières précises (taux, frais de dossier, conditions en cas de remboursement anticipé...) et d'inscrire ces dernières dans une décision modificative du budget annexe de l'eau potable le cas échéant.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire de procéder, dans les limites de 100 000 € et seulement à taux fixe - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que le montant de l'emprunt qui s'avérera nécessaire dès 2022 pour la réalisation des projets sur le budget annexe de l'eau potable (forage d'exploitation, travaux de remplacement de canalisations) envisagés par la municipalité doit être de 1 000 000 €,

Entendu le rapport présenté,

- prend en considération le rapport et approuve le projet qui lui est présenté pour le prêt de 1 000 000 € sur 40 ans, avec taux fixe, échéances trimestrielles constantes,
- dit qu'une consultation sera organisée auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations conformément à la réglementation en vigueur (l'emprunt n'étant pas soumis au code des marchés publics), notamment auprès de la Banque des Territoires, Caisse d'Epargne, Banque Postale, Crédit Agricole,
- prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- confère toutes les délégations utiles à M. le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

• Subvention d'équilibre

Le Conseil Municipal approuve la modification du montant de la subvention versée par le budget annexe de l'eau potable.

Décision n°20220412 30 - Finances locales : Subvention d'équilibre

Mme HOCQUART rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

L'article L.2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.

Néanmoins, l'article L.2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes ; le conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Eu égard à l'emprunt d'1 000 000 € nécessaire sur le budget annexe de l'eau potable, et du versement d'équilibre du budget principal de Vaucouleurs vers le budget annexe de l'Eau potable d'un montant de 35 000 € chaque année, pour compenser la mise à disposition des agents (relevés, gestion des réseaux, astreintes...), il est nécessaire de réduire cette subvention d'équilibre, afin de permettre le remboursement des annuités d'emprunt et de ne pas augmenter de manière abrupte les tarifs de l'eau pour les usagers.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € depuis le budget principal vers le budget annexe de l'Eau potable chaque année (au lieu de 35 000 € / an),
- précise que le budget primitif de la ville 2022 intègre le versement de la subvention au profit du budget annexe pour un montant de 15 000 €.

Admissions en non-valeur

Le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur présentées à l'unanimité.

Décision n°20220412_31 – Finances locales : Admission en non-valeur - Budget Eau Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART. Par courrier du 9 mars 2022, M. BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour les sommes de 314.58 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaitre la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

Délibération

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur,

parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation). Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'émettre en non-valeur la somme de 314.58 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

5 timent tenante suit (
Référence du titre	Montant	Motif			
19-542 1-536 12-532	15.61 112.81 22.92	Absence de comptes bancaires ; courriers NPAI aucune autre adresse ; aucune possibilité de poursuites			
9-350	9.50	Montant inférieur au seuil de poursuite (< 30 €)			
10-646	28.36	Personne inconnue dans la base fiscale de la DGFIP; somme inférieure au seuil de poursuite (<30 €)			
R-12-324 R-4-327 R-11-343 R-7-334	48.73 38.50 29.18 8.97	Saisie employeur et bancaire négatives ; phase comminatoire huissier infructueuse ; réside hors département, aucune possibilité de recouvrement			

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

POINT 4 – DOMAINE ET PATRIMOINE

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le transfert de la compétence IRVE à la FUCLEM.

Décision n°20220412_32 : Institutions et vie politique : Transfert de la compétence IRVE à la FUCLEM

Rapport

Monsieur le Maire donne la parole à M. Régis DINÉ.

Il est rappelé qu'en 2016, il avait été décidé que la FUCLEM soit coordonnatrice d'un groupement de commandes et d'installer deux bornes de recharge pour elle-même et permettre le déploiement d'un Service Public d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur le Département de la Meuse.

Désormais, il convient pour les membres de la FUCLEM dotés d'une ou plusieurs bornes de recharge installées par la FUCLEM à leur demande ou qui souhaitent intégrer au réseau FUCLEM des bornes existantes sur leur périmètre ou disposer de nouvelles Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques" (IRVE) sur leur périmètre, de transférer la compétence IRVE (Art. L.2224-37 du CGCT) à la FUCLEM, afin de mutualiser les offres d'installation, de gestion/supervision et de maintenance et de permettre l'élaboration d'un Schéma Directeur de déploiement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) au cours de l'année 2022.

FUCLEM n'a pas l'intention d'installer de nouvelles bornes sans demande des communes, comme le prévoit l'alinéa 2 du modèle de délibération : « Désormais, il convient pour les membres de la FUCLEM dotés d'une ou plusieurs bornes de recharge installées par la FUCLEM ou qui souhaitent intégrer au réseau FUCLEM des bornes existantes sur leur périmètre ou disposer de nouvelles Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques" (IRVE) sur leur périmètre de transférer la compétence IRVE (Art. L.2224-37 du CGCT) à la FUCLEM, afin de mutualiser les offres d'installation, de gestion/supervision et de maintenance et de permettre l'élaboration d'un Schéma Directeur de

déploiement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) au cours de l'année 2022. »

La FUCLEM demande ce transfert pour se couvrir et être sûre de pouvoir être payée lorsqu'une commune veut mettre une borne sur son territoire.

Conformément à l'article 3.2.2. Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques de ses statuts, la FUCLEM exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient de distinguer la compétence IRVE (article L.2224-37 du CGCT) de la compétence parcs de stationnement, cette dernière restera à la charge des membres qui transféreront la compétence.

La demande de transfert de compétence aux communes sera accompagnée d'une procédure d'installation et de gestion qui précise et fixe les règles permettant le bon exercice de la compétence par la FUCLEM, en décrivant les droits, les obligations et les engagements réciproques entre la FUCLEM et les collectivités membres lui ayant transféré la compétence susdite.

Si le Conseil Municipal souhaite ne pas transférer cette compétence à la FUCLEM, il conviendra de faire parvenir une délibération qui acte cette décision à la FUCLEM et de lui faire connaître s'il est souhaité de conserver cette borne sur la commune. En effet, lors du Comité Syndical de la FUCLEM du 25 février dernier, pour les communes qui n'ont pas transféré la compétence du Service Public d'IRVE vers la FUCLEM, il a été décidé par la FUCLEM de laisser les bornes fonctionner jusqu'au 30 juin 2022. Au-delà, les bornes seront désactivées du réseau MODULO et il appartiendra dans ce cas-là à la commune de prendre en charge une nouvelle mise en service, la gestion et la supervision avec un autre prestataire.

Il est donc proposé de transférer la compétence à la FUCLEM.

Délibération

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical de la FUCLEM en date du 22 novembre 2013 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-639 du 7 avril 2014 validant les nouveaux statuts de la FUCLEM,

Vu l'article 3.2 des statuts habilitant la FUCLEM à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5.2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 29 octobre 2021, approuvant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par la FUCLEM,

Considérant que la FUCLEM engage un programme départemental de déploiement d'un réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et, qu'à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour notre collectivité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts de la FUCLEM, le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour voitures électriques IRVE : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de la FUCLEM.

Considérant que les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides (IRVE) déjà installées sur le territoire de notre collectivité et pour celles qui le seront ultérieurement puissent être intégrées dans le réseau public départemental déployé par la FUCLEM, il est nécessaire que la compétence IRVE soit effectivement transférée à la FUCLEM,

- approuve le transfert de la compétence « IRVE : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du CGCT » à la FUCLEM.
- adopte les modalités administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence et approuvées par le Comité Syndical de la FUCLEM en date du 28 octobre 2021.
- s'engage à verser à la FUCLEM les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.1 des statuts de la FUCLEM.
- s'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à la FUCLEM.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE et tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

• <u>**DPU**</u>

La Ville de VAUCOULEURS n'a pas exercé son droit de préemption sur les immeubles suivants :

- Mme Nathalie REMY, immeuble cadastré section AB n°243, 244, 241, sis au 12 avenue de Domrémy,
- M. et Mme Jean-François LOUIS, immeuble cadastré section AB n°333, sis au 13 rue Raymond Pierdon,
- M. et Mme Alain CHARD, terrain cadastré section AP n°146, 147, 148, 149, sis « A Grivaux, 9003 et 9004 CD de Nancy à Orléans.

POINT 5 – QUESTIONS DIVERSES

M. TOMMASI présente ses remerciements aux membres du Conseil Municipal pour l'octroi de la subvention à sa formation de clairon.

M. le Maire fait part de l'appel téléphonique de M. BERNAUDAT, d'obtenir les vitrines du Grand Salon pour le musée des sapeurs-pompiers. Accord des Elus.

Fin de la séance à 22h45.

Compte-rendu validé le 10-05-2022 par M. Alexis COCHENER.